

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1172 portant règlement définitif du budget du service local pour l'exercice 1949.

n° 1172

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 novembre 1950

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950

Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 315

Vu l'arrêté n° 1301 du 31 décembre 1948 approuvant et rendant exécutoire le budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1949

Vu les arrêtés n° 294 du 9 mars 1911, 495 du 10 mai 1949, 808 du 31 juillet 1949, 1223 du 18 novembre 1949, 1310 du 20 décembre 1949, 1365 du 21 décembre 1949, 176 du 27 avril 1950 et 546 bis du 20 mai 1950, portant ouverture ou annulation de crédits aux divers chapitres du budget du Service local pour l'exercice 1949

Vu le procès-verbal de la Commission constatant la parfaite concordance existant entre les écritures du trésorier-pareur et le compte administratif de l'ordonnateur pour le budget local de l'exercice 1949

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 31 octobre 1950

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 novembre 1950,

Art. 1er

— Les recettes et les dépenses du budget du service local pour l'exercice 1949 sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants : Recettes effectuées..... 487.889.147 10 Dépenses ordonnancées.. 433.863.692 40 Excédent des recettes.....- 54.025.454 70

Art. 2

— Cet excédent de recettes de cinquante-quatre millions vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs soixante-dix centimes (54.025.454 fr. 70), a été versé à la Caisse des réserves, suivant arrêté n° 755 du 24 juillet 1950.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.